



Directive administrative

ADM 7.2

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 15 avril 2003 (SP-03-39)

POLITIQUE : [GOU 26.0 Aménagement de la langue et de la foi](#)

Révisée le : 28 mai 2005 (SP-05-47)
21 septembre 2015 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

LANGUE DE COMMUNICATION

1. ÉNONCÉ

En tant que conseil scolaire catholique de langue française en milieu minoritaire, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) est engagé à créer un milieu d'apprentissage et de travail francophone où les élèves et le personnel peuvent s'épanouir.

Chaque membre du personnel est responsable de communiquer en français, la langue de communication du Conseil, afin de promouvoir celle-ci et la culture francophone.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le français est la langue orale et écrite de travail, d'enseignement et de communication dans ses écoles catholiques de langue française et ses bureaux administratifs.
- 2.2. Conscient que le profil démographique de sa clientèle ainsi que les caractéristiques de ses familles sont en évolution, le Conseil se dote d'outils de promotion et de recrutement qui permet à ses écoles de répondre pleinement à la mission en tant qu'écoles catholiques de langue française en Ontario. Tel que précisé dans la directive administrative [ÉLV 2.1 Admission, accueil et accompagnement des élèves](#), le Conseil reconnaît l'importance de communiquer dans les deux langues officielles lorsqu'il est question de santé, bien-être, sécurité, recrutement et rétention des élèves.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1. Communication interne et externe

- 3.1.1. Le français est la langue de travail, d'enseignement et de communication.
- 3.1.2. Tous les élèves sont tenus de communiquer en français sur les lieux scolaires et pendant toute activité organisée par l'école ou le Conseil.
- 3.1.3. Tous les membres du personnel sont tenus de communiquer en français dans l'exercice de leurs fonctions sur les lieux du travail.
- 3.1.4. Tous les membres du personnel ou les invités qui font des présentations aux élèves ou aux membres du personnel à l'école sont tenus de le faire en français, sauf sous approbation spéciale d'une surintendance (Annexe ADM 7.2.1).
- 3.1.5. Les outils de communication, préparés par les écoles ou le Conseil et destinés à l'ensemble des parents doivent être en français.

- 3.1.6. La langue anglaise n'est utilisée que pour l'enseignement de l'anglais de la 4^e à la 12^e année.
- 3.1.7. Cette directive administrative doit être présentée annuellement aux membres des conseils d'école catholique (CÉC), aux parents/tuteurs, au personnel, incluant les nouveaux membres qui s'intègrent à une école au courant de l'année scolaire.
- 3.1.8. Au niveau administratif, l'utilisation de l'anglais est acceptable lorsqu'on transige avec des tierces parties qui ne parlent pas le français.
- 3.1.9. Un non-respect de la présente directive administrative pourrait mener à des mesures disciplinaires, et ce, selon les modalités de la directive administrative [ADM 1.12 Mesures disciplinaires ou sanctions pour comportement fautif](#).

3.2. Exceptions applicables

- 3.2.1. Dans le respect de la directive administrative [ÉLV 2.1 Admission, accueil et accompagnement des élèves](#), les personnel scolaire peut se servir de langues autres que le français afin de faciliter un échange limité de propos, de communiquer des messages spécifiques à l'oral ou à l'écrit, et d'assurer des suivis importants concernant l'élève.
 - 3.2.1.1. lorsqu'il s'agit de questions ayant trait au bien-être des élèves (p. ex. intempéries, transport scolaire, éclosion de poux, risque de contagion);
 - 3.2.1.2. lors de rencontres individuelles avec les parents/tuteurs pour discuter du rendement de leur enfant;
 - 3.2.1.3. lors de rencontres avec les parents/tuteurs aux fins d'inscription à nos écoles;
 - 3.2.1.4. dans la diffusion de publicités, d'outils ou du site Web visant le recrutement d'élèves ayant-droits (p. ex. inscription au Jardin d'enfants, liste des écoles, critères d'admission).

3.3. Cycle préparatoire

- 3.3.1. Tout en reconnaissant et en valorisant les efforts et les succès de chaque élève :
 - 3.3.1.1. La langue d'enseignement est le français avec exception, au besoin, pour les nouveaux élèves n'ayant pas la langue auprès de qui le personnel devra intervenir afin d'assurer leur bien-être;
 - 3.3.1.2. Le personnel enseignant et de soutien parle en français à l'aide de gestes, d'images et de démonstrations pour transmettre leur message. Au besoin, il utilise l'anglais de façon limitée, et ce pour réassurer l'enfant qui apprend une nouvelle langue et pour appuyer l'apprentissage de la langue seconde.

3.4. Ressources pédagogiques

3.4.1. Toutes ressources médiatisées comme les films, la radio, les disques optiques numériques (DVD), les disques compacts (CD) les vidéos et les enregistrements de musique doivent être en français (sauf dans le cadre du cours d'anglais). Leur utilisation doit être conforme aux directives administratives :

3.4.1.1. [ADM 4.2 Logiciels](#)

3.4.1.2. [ADM 4.7 Prêt d'un portable au personnel du CSCNO](#)

3.4.1.3. [ADM 6.7 Droit d'auteur sur la reproduction et la présentation d'émission de radio ou de télévision](#)

3.4.2. Les ressources vendues à l'école, au personnel et aux élèves doivent être en français.

3.5. ACTIVITÉS PARASCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

3.5.1. Toutes les activités parascolaires et périscolaires doivent se dérouler en français.

3.5.2. Lors des sorties éducatives, la langue de communication d'un parent surveillant doit être le français. Un parent/tuteur qui ne peut pas s'exprimer en français peut accompagner son enfant mais ne sera pas assigné la responsabilité de supervision d'un groupe d'élèves.

3.5.3. La langue de communication d'un bénévole auprès des élèves doit être le français.

4. PÉDAGOGIE IDENTITAIRE

4.1. Le Conseil reconnaît, d'après les principes de la Pédagogie identitaire, qu'une attitude positive et une valorisation de la langue française et de la culture francophone sont des primordiales afin d'encourager l'utilisation de la langue française en milieu d'apprentissage et de travail. De plus, le comportement exemplaire du personnel et la tenue d'activités culturelles enrichissantes visent à développer un sens d'appartenance à la culture francophone et une fierté de la langue française.

4.2. En tout temps en classe et lors d'activités organisées par l'école ou le Conseil, les rappels de parler en français doivent être faits d'un ton respectueux par tout le personnel.

5. RÉFÉRENCES

5.1. [Charte canadienne des droits et des libertés](#) (article 23)

5.2. [Loi sur l'éducation de l'Ontario](#) (Parties XII, XIII et XIV)